

**Règlement Intérieur de l'ADTPC adopté lors de l'AG le 14nov22 à Dozulé
En bleu, les modifications apportées en nov22, art 32**

1) Le fonctionnement du Bureau, du Président, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

- Article 11 : l'adoption du Règlement Intérieur
- Article 12 : le Bureau.
- Article 13 : le Président
- Article 14 : le Conseil d'administration
- Article 15 : l'Assemblée Générale



A Association
D Départementale de
T Tourisme
P Pédestre du
C Calvados

2) La comptabilité

- Article 21 : la délégation de signatures
- Article 22 : la gestion financière

3) Les adhérents

- Article 31 : les cotisations
- Article 32 : les licences
- Article 33 : la participation aux randonnées
- Article 34 : l'engagement des adhérents

4) Les animateurs bénévoles

- Article 41 : la réunion annuelle des animateurs
- Article 42 : l'annulation éventuelle de randonnée et les conditions météo
- Article 43 : les aides financières à la formation
- Article 44 : le remboursement des frais de transport pour les randonnées à la journée ou à la demi-journée

5) Les Week-ends et séjours

- Article 51 : les inscriptions aux séjours
- Article 52 : les règles de participation aux week-ends et séjours
- Article 53 : le paiement du séjour par les participants
- Article 54 : le remboursement des frais de transport des animateurs pour la reconnaissance des week-ends et des séjours
- Article 55 : le remboursement des frais d'hébergement supportés par les animateurs pour la reconnaissance des week-ends et séjours
- Article 56 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas d'annulation par l'ADTPC d'un séjour de 2 à 10 jours.
- Article 57 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas de désistement d'un participant à un séjour de 2 à 10 jours lorsqu' aucune assurance annulation n'est contractée.
- Article 58 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas de désistement d'un participant à un séjour de 2 à 10 jours lorsqu'une assurance annulation est contractée

6) Le site ADTPC

- Article 61 : le contenu du site ADTPC
- Article 62 : les photos sur le site ADTPC

7) Les procédures de radiation, de non renouvellement et d'exclusion

- Article 71 : la radiation
- Article 72 : le non renouvellement d'une adhésion et/ou l'exclusion pour faute grave

L'ADTPC doit trouver un mode de fonctionnement favorable à l'investissement du plus grand nombre et au renouvellement des membres des organes de direction.

Pour cela, elle devra :

- accroître les compétences des bénévoles : former ses animateurs soit en interne, soit en favorisant la participation aux formations proposées par les instances de la randonnée ;
- prendre des décisions en concertation et procéder à une répartition des tâches.

1) LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU, DU PRÉSIDENT, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 11 : l'adoption du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, voté et proposé par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui en fixe le texte définitif. Toute modification suit la même démarche.

Article 12 : le Bureau

Le Bureau et les Commissions peuvent se réunir. Un compte rendu doit être fait au Conseil d'Administration.

Démission : Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'association, toute démission d'un membre du bureau est adressée par écrit au Président et présentée au CA. Elle prendra effet 3 mois après son annonce, sauf cas de force majeure.

Article 13 : le Président

Le Président donne le cap, veille à la mise en œuvre des décisions et au respect du Règlement Intérieur. Il veille aussi au dynamisme de l'association en favorisant le vivre ensemble et en préconisant le renouvellement des bénévoles. Il répartit les tâches dans un esprit collaboratif.

Article 14 : le Conseil d'Administration.

a) Les convocations : Le CA se réunit au moins 3 fois l'an et chaque fois que le Président ou le quart de ses membres le décide. Au moins 1/3 des membres du CA doit être présent pour la validité des délibérations. Les membres du CA sont convoqués par un courrier simple ou par mail, au moins 8 jours avant la réunion.

b) Les votes et les pouvoirs : un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Tout vote engageant des personnes est exprimé à bulletin secret. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

c) Les candidatures : la candidature d'un adhérent à la fonction d'administrateur est présentée au Président avant la réunion du CA précédant l'AG. Le candidat est informé du fonctionnement du CA et l'association lui fournit les statuts, le règlement intérieur et tout autre document demandé.

Les deux membres d'un couple ne peuvent pas siéger, ensemble, au CA.

Les administrateurs donnent un avis favorable ou défavorable sur la candidature. Tout nouvel administrateur élu occupe le dernier siège laissé vacant par un membre du CA, notamment en termes de durée du mandat.

Le CA de l'ADTPC se prononce sur les candidatures à présenter au CA du Comité départemental de la randonnée.

d) La démission d'un administrateur ou d'une administratrice doit être présentée par écrit, en l'adressant au Président. Si un administrateur ou une administratrice n'a participé à aucun CA de l'année (entre 2 AG), il est considéré comme démissionnaire.

e) Les remboursements des frais de transport des administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration.

Les administrateurs imposables sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction fiscale. Ils optent pour « l'abandon du droit à remboursement » et demandent un reçu fiscal à l'ADTPC.

Les administrateurs non imposables sur le revenu peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement à l'ADTPC.

Article 15 : l'Assemblée Générale

Les convocations : la convocation et le renouvellement des adhésions font l'objet d'un courrier électronique à tous les adhérents ayant internet, les autres reçoivent un courrier simple.

Le contenu : l'AG procède au vote des rapports (d'activité, moral et financier), des modifications du Règlement Intérieur et à l'élection des administrateurs.

Le vote : un adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La préparation : un CA se tient au plus tard dans la semaine précédant l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour est composé de la présentation des différents rapports (d'activité, moral et financier) et de l'examen des candidatures au CA.

Les frais de transport : la participation des administrateurs à l'Assemblée Générale ne donne pas lieu à remboursement des frais de transport.

2) LA COMPTABILITE

Article 21 : la délégation de signatures : le trésorier, le/la président(e) et le vice-président ont une signature séparée, de droit, sur tous les comptes de l'association. Toute autre délégation doit être validée par le CA.

Le/la président (e) a accès aux relevés de comptes ainsi que le trésorier.

Article 22 : la gestion financière

Toute subvention est attribuée à l'ADTPC et nul ne peut en disposer sans l'accord du CA.

Dans des conditions exceptionnelles et/ou en cas d'urgence, le Bureau peut décider une dépense maximale de 50 euros, au maximum 3 fois entre deux AG. Il doit en informer les administrateurs.

Toutes les dépenses autres que les fournitures administratives et que celles mentionnées ci dessus doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. ...

Toute dépense doit donner lieu à des justificatifs. Les dépenses acceptées par le CA sont couvertes par l'ADTPC.

3) LES ADHERENTS**Article 31 : les cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé par le CA et validé par l'AG. Toute cotisation versée reste acquise à l'association.

Article 32 : les adhésions, licences et assurances

Les adhérents à l'Adtpc doivent être licenciés et assurés auprès de la Fédération Française de la Randonnée (FFRandonnée)

Lorsque la demande de licence est réalisée via l'Adtpc, le postulant doit se conformer à la réglementation de la FFRandonnée concernant le certificat médical de non contre-indication.

Lorsque le postulant est licencié via une autre association, il doit fournir une attestation de sa licence FFRandonnée pour adhérer à l'Adtpc.

Les licences IS (= Individuelle sans assurance) et FS (= Familiale sans assurance) ne permettent pas d'adhérer à l'Adtpc.

Les licences IRA (= individuelle avec responsabilité civile et accidents corporels) et FRA (= familiale responsabilité civile et accidents corporels) sont vivement conseillées. Avant de renoncer à ces licences IRA et FRA il est prudent de se renseigner auprès de l'assurance personnelle pour savoir si elle assure les accidents corporels lors de randonnées en club.

Article 33 : la participation aux randonnées

Les adhérents doivent respecter les dispositions de sécurité et se conformer aux consignes des animateurs. Voir les « Droits et devoirs des piétons » édités par la Sécurité routière. A défaut, la responsabilité des encadrants ne peut pas être engagée.

Nos amis les chiens ne sont pas admis aux randonnées.

Article 34 : l'engagement des adhérents

Les adhérents sont invités à prendre connaissance du Règlement Intérieur et des statuts à leur disposition sur le site de l'ADTPC. Lors de leur adhésion, ils s'engagent automatiquement à les respecter.

4) LES ANIMATEURS BENEVOLES

Article 41 : la réunion annuelle des animateurs

Au moins une fois par an, les animateurs doivent se tenir informés des règles de sécurité (cf. « Droits et devoirs des piétons » édité par la Sécurité routière). Un rappel leur en sera fait au cours de la réunion annuelle consacrée à la préparation du programme de l'année suivante. Cette réunion permet également de coopter de nouveaux animateurs parmi les adhérents et de donner son avis pour tout ce qui touche à l'organisation des randonnées et des séjours.

Article 42 : l'annulation éventuelle de randonnée et les conditions météo

Les randonnées figurant au programme doivent être réalisées, sauf décision du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, l'animateur doit trouver un remplaçant et lui fournir les éléments nécessaires à la bonne réalisation de la randonnée.

Lorsque météo France annonce une alerte rouge, les animateurs doivent annuler la randonnée.

Lorsque météo France annonce une alerte orange les animateurs peuvent décider de l'annulation d'une randonnée après en avoir référé au Président ou au vice-Président. Les adhérents en sont informés par mail et/ou sur le site ADTPC.

En cas d'annulation, prévoir quelqu'un sur place pour informer les personnes qui n'ont pas pu être prévenues, sauf si les conditions de transport sont très défavorables.

Article 43 : les aides financières à la formation

Un adhérent déjà investi dans l'animation de randonnées peut faire une demande écrite au Président de l'ADTPC pour financer sa formation. Sa candidature est alors examinée lors du Conseil d'Administration suivant.

L'Association prend en charge une partie des frais engagés par l'animateur pour le PSC1 (secourisme), pour la filière « pratiquer », pour le certificat d'animateur (anciennement appelé **SA1**), pour le brevet fédéral et les formations rando santé. Le remboursement est conditionné à l'obtention du « diplôme ». La somme octroyée est révisée chaque année par le CA et l'aide est limitée à deux personnes par année. Il peut y avoir une participation des comités régionaux et départementaux.

L'animateur, candidat à la formation, doit être informé que cette aide est assortie d'un contrat moral l'engageant à mettre cette formation au service de l'ADTPC en animant quelques randonnées pendant au moins 2 ans.

Article 44 : Le remboursement des frais de transport pour les randonnées à la journée ou à la demi-journée. Les animateurs bénévoles ont deux options possibles :

a) Les animateurs imposables sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts. Ils demandent alors un reçu fiscal à l'ADTPC et optent pour « l'abandon du droit à remboursement ».

Pour une demi-journée, la déclaration ne devra pas excéder deux aller/retour, incluant le guidage, du domicile au point de départ de la randonnée (pour une personne).

Pour une journée : la déclaration ne devra pas excéder trois aller/retour, incluant le guidage, du domicile au point de départ de la randonnée (pour une personne).

Dans les deux cas, la distance entre le domicile et le point de départ de la randonnée ne doit pas être supérieure à 60 km.

L'indemnité versée par l'administration est calculée de la manière suivante : forfait kilométrique (fixé par l'administration, 0,31 en 2019) X nombre de km parcourus X taux de prise en compte des sommes déclarées (fixé par l'administration, 66 % en 2019). **b) Les animateurs non imposables sur le revenu peuvent demander le remboursement de leurs** frais de déplacement dans les conditions suivantes :

Pour une demi- journée, la déclaration ne devra pas excéder deux aller/retour, incluant le guidage, du domicile au point de départ de la randonnée (pour une personne).

Pour une journée : la déclaration ne devra pas excéder trois aller/retours, incluant le guidage, du domicile au point de départ de la randonnée (pour une personne).

Dans les deux cas, la distance entre le domicile et le point de départ de la randonnée ne doit pas être supérieure à 60 km.

L'indemnité versée sera calculée de la manière suivante : forfait kilométrique (fixé par l'administration, 0,31 en 2019) X nombre de km parcourus X taux de prise en compte des sommes déclarées (fixé par l'administration, 66 % en 2019).

5) LES WEEK-ENDS ET SEJOURS

Article 51 : Les inscriptions aux séjours

Les séjours sont réservés aux adhérents.

L'annonce du séjour sera faite dans le programme, avec son prix, susceptible d'être modifié, et la date de publication des bulletins d'inscription. Ceux- ci seront envoyés, à la date de publication prévue, par mail et seront disponibles sur le site ADTPC.

Les inscriptions, envoyées par courrier postal, seront prises en compte en fonction de la date indiquée par le cachet de la Poste. Les animateurs accuseront réception du courrier. Si plusieurs demandes d'inscription sont faites à la même date alors qu'il ne reste qu'une seule place, elle sera accordée par un tirage au sort réalisé par les organisateurs.

En cas de sureffectif, les personnes qui n'ont pas été acceptées seront placées sur liste d'attente.

Article 52 : Les règles de participation aux week-ends et séjours

Les participants à un week-end ou à un séjour doivent respecter les dispositions de sécurité et se conformer aux consignes des animateurs. Ils doivent aussi en accepter toutes les modalités d'organisation, notamment l'hébergement en commun et le nombre maximum de participants.

Article 53 : Le paiement du séjour par les participants et l'Immatriculation Tourisme.

a) Les organisateurs fixent, avec l'aval du Conseil d'Administration, le calendrier et les modalités de paiement. L'acompte versé doit couvrir au moins les frais d'hébergement. Pour les séjours dont le montant total est supérieur à 200 euros (en 2019), le solde doit être réglé au moins un mois avant le début du séjour.

b) L'immatriculation Tourisme : Pour les séjours ayant l'une des caractéristiques suivantes définies par la Fédération Française de la Randonnée (FFRrandonnée) : un hébergement de plus de 2 nuits ou plus de 2 séquences touristiques, l'organisateur devra demander à la Fédération à pouvoir bénéficier de l'extension de son Immatriculation Tourisme et devra proposer une assurance annulation facultative aux participants.

Ceci ne concerne pas les séjours ayant fait l'objet d'un contrat avec un organisme disposant d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle et proposant une assurance annulation.

Article 54 : Le remboursement des frais de transport des animateurs pour la reconnaissance des week-ends et des séjours

Pour les week-ends et séjours, les frais de déplacement peuvent rentrer dans le cadre de « l'abandon du droit à remboursement » et seule la part d'un organisateur est à déclarer au maximum une fois.

Un deuxième déplacement pourra être pris en charge par les participants au prix fixé par l'administration dans le cadre de « l'abandon du droit à remboursement ».

Article 55 : le remboursement des frais d'hébergement supportés par les animateurs pour la reconnaissance des week-ends et séjours

Une part des frais d'hébergement supportés par les animateurs pourra être prise en charge par les participants. Ils doivent être limités à une nuit, pour deux personnes, en demi-pension. Le montant, fixé à 45 euros pour 2020, par personne et par nuit pourra être révisé chaque année par le C.A.

Article 56 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas d'annulation par l'ADTPC d'un séjour de 2 à 10 jours.

En deçà de 10 participants, le séjour ne peut pas être réalisé dans le cadre de l'association.

En cas d'annulation par l'association, tous les participants sont intégralement remboursés.

Si un acompte a été versé auprès d'un hébergeur et qu'il n'est pas récupérable, l'ADTPC assure son financement.

Article 57 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas de désistement d'un participant à un séjour de 2 à 10 jours, lorsqu'aucune assurance annulation n'est contractée.

L'objectif est de faire en sorte qu'un désistement coûte le moins possible aux participants et à l'association. **Nous conseillons aux animateurs de proposer une assurance aux participants lorsque le prix du séjour est supérieur à 200 euros.**

1) Les conditions de prise en compte par l'ADTPC des désistements :

- les désistements pour convenance personnelle ne donnent droit à aucun remboursement.
- les désistements pour cas de force majeure donnent lieu à remboursement : ceux justifiés par un certificat médical ou un certificat de décès concernant l'adhérent, son/sa conjointe, ses ascendants/descendants directs, ceux justifiés par un refus de l'employeur d'accorder des congés.

2) Les modalités de remboursement pour cas de force majeure

a) si le participant qui se désiste pour cas de force majeure est remplacé, les sommes versées lui sont intégralement remboursées.

b) Si le participant n'est pas remplacé :

- lorsque le désistement a lieu 30 ou plus de 30 jours avant le début du séjour, l'ADTPC conserve uniquement l'acompte ;
- lorsque le désistement a lieu moins de 30 jours avant le début du séjour, l'ADTPC rembourse 25 % des sommes versées.
- lorsque le désistement a lieu pendant le séjour, l'ADTPC ne rembourse rien.

Article 58 : les conditions de remboursement des sommes versées en cas de désistement d'un participant à un séjour de 2 à 10 jours, lorsqu'une assurance annulation est contractée.

- 1) Lors de l'inscription au séjour, les organisateurs proposent une assurance souscrite :
 - soit auprès de la FFR impliquant d'utiliser son immatriculation tourisme

- soit auprès de l'assurance de l'hébergeur,
- soit auprès d'une autre assurance.

2) En cas de désistement, l'ADTPC applique les modalités de remboursement de l'assureur. Les désistements pour convenance personnelle ne donnent droit à aucun remboursement.

6) LE SITE ADTPC

Article 61 : le contenu du site ADTPC est géré par quelques personnes. Il est sous la responsabilité du Président ou de la Présidente.

Article 62 : les photos sur le site ADTPC

a) Le consentement des adhérents

Les participants aux randonnées, n'ayant pas manifesté leur opposition, sont présumés accepter de figurer sur les photos diffusées sur le site.

b) Les modalités de dépôt des photos sur le site

Les photos déposées sur le site doivent respecter les personnes. Seuls les responsables photo de l'association sont habilités à les déposer. Les adhérents souhaitant faire déposer des photos doivent respecter les règles suivantes :

Leur nombre doit être limité à une quinzaine par manifestation et par photographe ; elles doivent être représentatives de l'activité de l'association, de bonne qualité, bien cadrées, bien nettes et ne pas nécessiter de rotation ou de modification de luminosité. Elles peuvent présenter des randonneurs, des éléments de paysage ou de patrimoine.

Les photos qui ne respecteront pas ces règles seront refusées.

7) LES PROCEDURES DE RADIATION, DE NON RENOUVELLEMENT ET D'EXCLUSION

Article 71 : le non renouvellement de la licence :

Les adhésions arrivent à échéance le 31 août. A partir de cette date, les adhérents doivent respecter les règles de renouvellement de l'adhésion (paiement de la cotisation et certificat médical) afin de retrouver leur qualité de membre. Le non respect de ces règles entraîne la non reconduction de leur adhésion. Un rappel pourra leur être adressé.

Article 72 : le non renouvellement d'une adhésion et/ou l'exclusion pour faute grave

Le Conseil d'Administration est habilité à procéder au non renouvellement de l'adhésion et/ou à l'exclusion en cas de faute grave.

Un adhérent peut saisir un membre du Bureau ou le Président d'une faute commise par un membre de l'association. Le CA en est informé et décide ou non de convoquer la personne impliquée.

Dans un premier temps, dans un objectif de médiation, la personne mise en cause peut rencontrer **des membres du Bureau** afin d'être entendue et informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leurs conséquences.

Dans un deuxième temps, la personne mise en cause peut être entendue et informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leurs conséquences par le **Conseil d'Administration** qui prend alors la décision.

Pour chacune de ces réunions, l'adhérent peut être assisté d'une personne de son choix.

L'adhérent dont l'adhésion n'est pas renouvelée ou qui est exclu pour faute grave ne pourra pas être de nouveau admis dans l'association.

Adopté lors de l'Assemblée Générale réalisée à Dozulé le 13nov22

Le Président – Daniel Baudet



La Secrétaire -- Claire Colas



A Association
D Départementale de
T Tourisme
P Pédestre du
C Calvados